



Convention de formation professionnelle

(Articles L. 6353-1 et L. 6353-2 du code du travail)

Entre l'organisme de formation : ALPHA VISA CONGRÈS

(Ci-après nommé l'organisme de formation)

Situé : 624 rue des Grèzes, 34070 Montpellier

Déclaration d'activité : N° 76341168434

Numéro SIRET : 412 853 194 00014

Représenté par : M. Olivier Ginestet, Dirigeant

Et le bénéficiaire :

(Ci-après nommé le bénéficiaire)

Situé :

.....

Est conclue la convention suivante en application des dispositions du livre IX du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

1. OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA FORMATION

Titre de l'action de formation organisée par l'organisme de formation pour les bénéficiaires :

Journées Pratiques : Analyses non supervisées en cytométrie.

Type d'action de formation (art. L6313-1 du code du travail) :

Action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Les objectifs professionnels de l'action de formation sont les suivants :

- Initiation aux méthodes d'analyse non supervisée de données multi-paramétriques.
- Présentation et utilisation des algorithmes proposés par FlowJo et OMIQ.
- Algorithmes présentés : t-SNE, UMAP, FlowSOM, analyses post-clustering...

Période de formation : les 24 et 25 juin 2025.

Lieu de la formation : Sophia-Antipolis.

2. EFFECTIFS FORMÉS

Nom du stagiaire :

Prénom :

Fonction :

3. PROGRAMME DE LA FORMATION ET FORMATEUR

Le programme détaillé est disponible sur le lien suivant :

https://www.alphavisa.com/jtafc/2025/06/documents/Programme-JP-AFC_06-2025.pdf

4. ENGAGEMENT DE PARTICIPATION À L'ACTION DE FORMATION

Le stagiaire s'engage à assister à l'intégralité de la formation.

5. PRIX DE LA FORMATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Alpha Visa Congrès ne pratiquant pas la subrogation, en contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire s'acquittera des coûts suivants qui couvrent l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session :

TARIF D'INSCRIPTION MEMBRE : 950 € HT (1 045 € TTC)

TARIF D'INSCRIPTION NON-MEMBRE : 1 500 € HT (1 650 € TTC)

6. MOYENS PERMETTANT D'APPRÉCIER L'ACTION DE FORMATION

L'appréciation des résultats doit pouvoir se faire à travers la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation qui permette de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances et compétences dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action.

Les procédures d'évaluation peuvent se concrétiser par des QCM, des grilles d'évaluation, des travaux pratiques, des tests réguliers de contrôle de connaissances, des examens professionnels, des fiches d'évaluation ou des entretiens avec un jury professionnel ou encore des tests d'évaluation en situation de travail. Il ne s'agit pas d'auto-évaluation ou d'appréciation du stage par le stagiaire.

7. SANCTION DE LA FORMATION

En application de l'article L.6353-1 du Code du Travail, une attestation mentionnant l'intitulé, la nature, la durée, les objectifs et les résultats obtenus sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

8. DÉDOMMAGEMENT, RÉPARATION OU DÉDIT

Dans l'éventualité d'une annulation de session de formation, la partie défaillante s'engage à informer la partie lésée au moins 1 semaine avant le premier jour de la session de formation par écrit. En effet, si le nombre de participants reste insuffisant pour la réalisation de la session de formation dans de bonnes conditions, Alpha Visa Congrès se verra dans l'obligation d'annuler la formation.

Dans ce cas, aucun préjudice n'est constaté et aucune pénalité n'est due.

En cas de renoncement par le bénéficiaire à l'exécution de la présente convention avant la date de démarrage de la prestation de formation en objet :

- Jusqu'à 60 jours avant le début de la formation : 10% du coût de la formation est dû.
- Dans un délai compris entre 59 et 30 jours avant le début de la formation : 30% du coût de la formation est dû.
- À partir de 29 jours avant le début de la formation : 100% du coût de la formation est dû.

9. LITIGES

Si une contestation ou un différend ne peuvent pas être réglés à l'amiable, le Tribunal de la juridiction courante de Montpellier, sera seul compétent pour régler le litige.

Le / 2025

Pour l'organisme de formation,

Pour le client bénéficiaire,

Nom et signature :